

Les règlements généraux de l'association

*Adoptés par les membres du conseil
d'administration le 26 octobre 1999.*

*Entérinés par les membres à l'occasion de
l'assemblée générale du 24 novembre
1999.*

*Modification effectuée en novembre 2010 :
Règlement 5.1 :
« L'exercice financier de l'Association se
termine le 30 avril de chaque année »*

*Modifications adoptées par les membres du
conseil le 14 novembre 2016*

*Entérinés par les membres à l'occasion de
l'assemblée générale extraordinaire du
XXX*

Règlement 1

Nom, objets et pouvoirs

Article 1.1 - Nom

La présente Association est légalement constituée en corporation sans but lucratif par Lettres patentes selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec, sous le nom «Les Diplômés de l'Université de Montréal».

Article 1.2 - Siège social

Le siège social de l'Association est situé dans la ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec.

Article 1.3 - Sceau

1.3.1 Le sceau de l'Association est de forme circulaire et porte le nom de l'Association et l'année de sa constitution. ~~Le secrétaire général en a la garde et~~ Nul ne peut s'en servir sans l'autorisation du président ou du Conseil d'administration qui, par résolution, peut autoriser tout administrateur dirigeant ou autre dirigeant de l'Association à apposer le sceau de l'Association sur tout document au besoin.

1.3.2 Les administrateurs peuvent modifier et déterminer la forme et la teneur du sceau.

1.3.3 Un document émanant de l'Association n'est pas invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé ou n'y apparaît pas.

Article 1.4 - Objets de l'Association

Les objets de l'Association sont :

1.4.1 grouper les diplômés en association, aux conditions déterminées par les règlements ;

~~1.4.2 unir, coordonner et organiser les efforts de ses membres dans un but de solidarité et de rayonnement universitaire, entre autres, en organisant diverses activités ;~~

1.4.2

Mis en forme : Hiérarchisation + Niveau : 3 + Style de numérotation : 1, 2, 3, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 0 cm + Tabulation après : 1,27 cm + Retrait : 1,27 cm

~~1.4.3 implanter, offrir et administrer tout service ayant pour but d'accorder des avantages ou des privilèges ou de venir en aide de façon quelconque aux membres ; et~~

~~1.4.4 1.4.3~~ poser tout geste ou prendre toute décision incidente ou conciliable permettant d'atteindre les objectifs ~~mentionnés ci-dessus~~ de l'Association.

Article 1.5 - Pouvoirs

À ces fins, l'Association peut :

1.5.1 acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter des biens meubles et immeubles.

1.5.2 passer des contrats avec toute personne, corporation, raison sociale ou société, poursuivre et être poursuivie, procurer, acquérir, avoir, posséder et détenir par achat, bail, donation, testament, legs ou autrement des biens mobiliers, immobiliers et mixtes, louer ces biens, en retirer des revenus, les administrer, vendre, échanger, céder ou autrement aliéner et en disposer ;

1.5.3 contracter des emprunts sur le crédit de l'Association, émettre des obligations ou autres valeurs et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et aux conditions jugés convenables ;

1.5.4 hypothéquer et mettre en gage ou frapper d'une charge les biens meubles et immeubles de l'Association en garantie d'emprunts ou de dettes et engagements ;

1.5.5 tirer, faire, accepter, endosser, exécuter et émettre des lettres de change, billets promissoires, chèques et autres effets de commerce ;

1.5.6 L'association élit les membres de son conseil conformément aux présents règlements,

Ses membres siègent au Conseil des diplômés conformément au protocole intervenu entre elle et l'Université de Montréal.

Les surplus accumulés de l'Association sont conservés par celle-ci qui en détermine l'utilisation.

Le Fonds de prévoyance est la propriété de l'Association qui en assure la gestion et en détermine l'utilisation.

L'association est la propriétaire de la base de données, étant entendu que la gestion de celle-ci est confiée à l'Université et qu'en cas de dissolution de l'Association l'Université en devient seule propriétaire.

Mis en forme : Paragraphe de liste, Gauche, Sans numérotation ni puces

Mis en forme : Police :(Par défaut) Century Gothic

Mis en forme : Sans numérotation ni puces

L'Association communique avec ses membres dans le cadre de l'exercice de sa mission et en coordination avec le Conseil des diplômés.

1.5.5 L'Université s'engage à accorder à l'Association un budget annuel et un soutien logistique pour lui permettre d'assurer son fonctionnement.

1.5.7 exercer tout autre pouvoir non contraire à la loi et non contraire au protocole intervenu avec l'Université pouvant être exercé par une association à but non lucratif régie par la Loi sur les compagnies (Québec), les pouvoirs mentionnés ci-dessus étant de nature énumérative et non limitative.

1.5.6

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,27 cm, Sans numérotation ni puces

Mis en forme : Sans numérotation ni puces

Mis en forme : Sans numérotation ni puces

Article 1.6 - Interprétation

À moins que le texte ne le requiertère autrement, le singulier comprend le pluriel et le pluriel comprend le singulier ; le masculin comprend le féminin. Les règlements généraux ainsi que tout règlement ou toute proposition et résolution de l'Association s'interprètent de la façon suivante :

«assemblée générale» désigne la réunion des membres convoqués conformément à la Loi et les règlements afin d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la Loi et les règlements à savoir, entre autres recevoir les états financiers, élire les membres du Conseil et nommer les vérificateurs. L'assemblée générale est annuelle ou spéciale ;

«Association» ou «Corporation» désigne «Les Diplômés de l'Université de Montréal» ;

«Conseil», «Conseil d'administration» ou «les administrateurs» désignent le conseil d'administration de l'Association et les administrateurs ; ~~«Comité de direction» désigne le comité exécutif au sens de la Loi ;~~

«diplômé» désigne l'ancien étudiant d'une faculté ou école à qui, après études faites dans telle faculté ou école, l'Université de Montréal ou l'ancienne Section de Montréal de l'Université Laval a décerné un certificat, un baccalauréat, une licence, une maîtrise, un diplôme d'études supérieures ou un doctorat ;

«dirigeant» signifie le président, les vice-président finances ou toute autre personne désignée par le Conseil d'administration pour agir à ce titre ;

«Facultés» ou «écoles» désignent les facultés de l'Université de Montréal ou l'ancienne Section de Montréal de l'Université Laval, les écoles affiliées ou annexées à l'Université de Montréal, les spécialités relevant de ces facultés, écoles affiliées ou annexées et reconnues par le Conseil d'administration ;

«Lettres patentes» comprend toutes les lettres patentes supplémentaires ;

«Loi» ou «Loi sur les compagnies» désignent la Loi sur les compagnies du Québec. Toute référence à cette loi ou à un article de cette loi comprend les modifications et autres changements apportés à cette loi ;

«membre» désigne tout membre titulaire ou honoraire, selon la définition ci-dessous ;

«personne» comprend société, compagnie ou corporation ;

«président» désigne le président de l'Association, ~~lequel agit à titre de président du Comité de direction et des autres comités;~~

~~«président sortant» désigne le président sortant de l'Association, lequel agit à titre de président du Conseil;~~

«résolution» désigne toute proposition dûment appuyée et adoptée par le Conseil ou par les membres dans la proportion requise par la Loi ou les règlements.

Règlement 2

Membres et assemblée annuelle

Article 2.1- Catégories de membres

Les membres de l'Association sont de deux catégories :

- a) les membres titulaires ;
- b) les membres honoraires.

Article 2.2- Membre titulaire

Le membre titulaire est un diplômé au sens du présent règlement.

Article 2.3- Membre honoraire

Le Conseil peut, en adoptant une résolution à cet effet par les deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration présents à toute réunion, admettre à titre de membre honoraire:

- a) le détenteur d'un diplôme honorifique décerné par l'Université de Montréal ;
- b) toute personne en raison de l'intérêt qu'elle porte aux questions universitaires ou éducatives.

Nonobstant ce qui précède, toute décision du Conseil prise dans l'application du présent article, n'a d'effet que sur acceptation écrite de la personne ainsi déclarée membre honoraire.

Un membre honoraire n'a, en cette seule qualité de membre honoraire, aucun droit de vote à l'assemblée générale et ne peut être élu au poste d'administrateur quoiqu'il puisse prendre part aux délibérations de toute assemblée des membres.

Le Conseil pourra, lorsqu'il le juge opportun et par résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration, définir les droits et pouvoirs des membres honoraires.

Article 2.4 - Cotisation

~~Le Conseil peut fixer le montant et les modalités de paiement d'une cotisation annuelle, s'il y a lieu, exigible des membres, de même que toute cotisation spéciale dont les circonstances exigent l'imposition.~~

Article 2.5 - Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de l'Association a lieu chaque année, le dernier mercredi de novembre ou à toute autre date fixée par le Conseil, au siège social de l'Association ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs ou, à leur défaut, tout dirigeant, pourront de temps à autre déterminer.

Article 2.6 - Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée en tout temps par résolution du Conseil d'administration ou sur l'ordre du président. Une telle assemblée générale spéciale des membres ~~doit~~ peut être convoquée ~~aussi par le secrétaire général~~ à la requête de vingt-cinq (25) membres titulaires. La requête doit indiquer en termes généraux ce sur quoi portera la discussion de l'assemblée demandée, être signée par les requérants et être déposée au siège social de l'Association.

~~À la suite de l'adoption d'une telle résolution ou à la réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire général de convoquer l'assemblée conformément aux règlements et aux termes de la résolution ou de la requête. En cas de défaut, tout administrateur peut convoquer une telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres requérants conformément à et sous réserve de la Loi.~~

Article 2.7 - Avis de convocation

L'avis de convocation de toute assemblée générale des membres de l'Association est donné par ~~le président ou toute autre personne qu'il désigne par courriel ou tout autre moyen électronique ou publié dans la revue Les Diplômés, le secrétaire général et signifié par lettre, transmis par télécopieur ou autre moyen technique ou publié dans le bulletin d'information de l'Association et adressé aux membres dont les noms et adresses figurent sur les listes de l'Association, ou publié dans la presse.~~ Tout avis doit être transmis au moins vingt (20) jours francs avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle ou pour l'assemblée générale spéciale.

Cet avis doit mentionner l'endroit, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé à la main.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans sa signification et le fait qu'un membre ne reçoive pas l'avis n'affectent en rien la validité des procédures à une assemblée des membres.

Article 2.8 - Quorum

Le quorum à toute assemblée générale est fixé à vingt (20) membres titulaires. S'il n'y a pas quorum à cette assemblée, elle devra être ajournée jusqu'à une date qui ne peut précéder la septième journée ouvrable suivant la date de l'assemblée initiale ; le quorum à la reprise de l'assemblée sera équivalent au nombre de membres titulaires présents à la condition qu'un nouvel avis de convocation ait été transmis à cet effet.

Article 2.9 - Droit de vote

Dans toute assemblée générale, seuls les membres titulaires ont droit de vote et chacun n'a droit qu'à un seul vote. Le vote par procuration n'est pas valide.

Tout membre titulaire de l'Association peut demander le vote sur toute question considérée par l'assemblée; en cas d'égalité des voix, le président de

l'assemblée redemande le vote et au cas d'un second partage égal des voix, le président de l'assemblée a un droit de vote prépondérant.

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, les lettres patentes ou tout autre règlement de l'Association, tout vote peut être pris à main levée ~~à toute assemblée des membres de l'Association à moins que le vote par rangée ou le vote par scrutin ne soit demandé~~secret.

Article 2.10 - Président d'assemblée

Chaque assemblée générale des membres est présidée par le président de l'Association. En son absence, les membres présents choisissent un membre titulaire parmi eux pour occuper les fonctions de président de cette assemblée, le tout conformément à la Loi.

Article 2.11 - Secrétaire

À chaque assemblée générale, ~~le secrétaire général de l'Association ou~~ un membre désigné par le conseil, l'assemblée agit comme secrétaire de l'assemblée.

Article 2.12 - Résolution

Toutes les propositions ou résolutions des membres doivent être adoptées par les membres dûment convoqués et réunis en assemblée. Sauf s'il en est autrement prescrit par la loi, les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents.

Règlement 3

Conseil d'administration et Comité de direction

Article 3.1- Nombre d'administrateurs

Le Conseil d'administration est composé ~~de d'au plus quatorze quatorze~~ membres ~~titulaires~~, soit :

3.1.1 au plus douze (12) membres dont au moins six (6) sont élus annuellement au cours de l'assemblée générale ; du vice-recteur responsable des relations avec les diplômés, et de deux observateurs, le vice-recteur

~~associé aux relations avec les diplômés et le directeur principal relations avec les diplômés.~~

~~3.1.2 un président sortant, lequel est automatiquement membre du Conseil et président du Conseil ; et~~

~~3.1.3 un délégué du Conseil de l'Université de Montréal et désigné par celui-ci.~~

Le Conseil d'administration ne peut compter plus de trois (3) membres de la même faculté ou école. Toutefois, dans le cas de la Faculté des arts et des sciences, cette règle s'applique aux départements qui en font partie et non à la Faculté.

Article 3.2 - Éligibilité

Tout membre titulaire de l'Association est éligible comme membre du Conseil d'administration en autant qu'il se conforme au processus d'élection prévu.

Article 3.3 - Durée des fonctions

Les membres du Conseil entrent en fonction le premier jour du mois suivant leur élection pour un mandat de deux (2) années.

Chaque administrateur élu demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur sauf en cas de démission de sa part, ou si son poste devient vacant par décès, ou s'il est démis de ses fonctions tel que prévu par les présents règlements généraux.

Article 3.4- Élection

Le vote au scrutin secret est obligatoire pour l'élection des administrateurs de l'Association. ~~Dans le cas du président sortant et du délégué du Conseil de l'Université, leur poste est confirmé par l'approbation de la majorité des membres présents à l'assemblée générale, par vote à main levée.~~

Article 3.5 - Pouvoirs généraux du Conseil d'administration

3.5.1 En plus des pouvoirs qui lui sont conférés expressément en vertu du présent règlement, le Conseil d'administration peut exercer tout autre pouvoir de l'Association et effectuer tout acte et poser tout geste qui lui soit permis de faire et non contraire à la Loi ou à toute autre loi régissant les pouvoirs d'un conseil d'administration.

3.5.2 Nonobstant la découverte ultérieure de l'absence de qualification ou de quelque irrégularité que ce soit dans l'élection du Conseil d'administration ou d'une personne agissant comme administrateur, tant et aussi longtemps que son successeur n'aura pas été dûment élu ou nommé, les actes posés par toute assemblée du Conseil d'administration ou telle personne agissant comme administrateur sont aussi valides et lient l'Association ~~autant que si l'élection ou le Conseil d'administration avaient été réguliers ou cette personne dûment qualifiée.~~

3.5.3 Le Conseil d'administration ~~doit former les comités prévus dans la Loi ou aux présents règlements ;~~ il peut aussi former tout ~~autre~~ comité qu'il juge utile.

Le Conseil d'administration doit leur déléguer par résolution les pouvoirs qu'il entend leur confier.

Article 3.6 - Réunion et avis

3.6.1 Immédiatement après l'élection des membres au Conseil d'administration, le président en fonction doit convoquer une première réunion du Conseil d'administration ~~aux fins d'élire ou de nommer les dirigeants membres du Comité de direction de l'Association, et de transiger toute autre affaire dont la réunion peut être saisie. Cette première réunion du Conseil d'administration~~ qui doit se tenir dans les vingt et un (21) jours suivant l'élection.

3.6.2 Les membres du Conseil d'administration peuvent être convoqués à une réunion ~~par par le président du Conseil d'administration, le président, un vice-président ou~~ par trois (3) administrateurs de l'Association, sur avis écrit transmis au moins cinq (5) jours avant le jour fixé pour une réunion ~~par courriel ou tout autre moyen électronique, soit de main à main, soit par courrier, soit par télécopieur adressé à chaque membre du Conseil d'administration, à la condition, dans le cas d'un envoi par télécopieur, de s'être assuré de sa réception.~~
~~En cas d'urgence, le secrétaire général peut convoquer les membres de vive voix ou par téléphone à se réunir à l'endroit, à la date et à l'heure qui conviendront le mieux suivant les circonstances, mais pas moins de douze (12) heures avant la tenue de la réunion et tel avis de convocation suffira pour la réunion des membres ainsi convoqués.~~

Les réunions peuvent être également tenues sans avis, si tous les administrateurs sont présents ou si tous les administrateurs signent une renonciation écrite à l'avis de l'heure, de la date et de l'endroit des réunions.

3.6.3 Si tous les administrateurs sont d'accord, ils peuvent participer à une réunion du Conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous

les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par conférence téléphonique. Ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

- 3.6.4 Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du Conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil.
- 3.6.5 Tous les règlements et toutes les résolutions des administrateurs sont passés ou adoptés à des réunions où ces derniers ont été dûment convoqués. Nonobstant ce qui précède, la signature par tous les administrateurs de l'Association d'un document énonçant un règlement ou une résolution qui pourraient être passés ou adoptés par les administrateurs, donne à ce règlement ou à cette résolution le même effet que s'ils avaient été passés ou adoptés, selon le cas, à l'unanimité des voix des administrateurs au cours d'une réunion où ceux-ci auraient été dûment convoqués.
- 3.6.6 Tout vice de forme dont peut être entaché un avis de convocation de même que toute irrégularité relative à la procédure suivie pour convoquer les membres du Conseil d'administration à une réunion, se trouvent couverts de plein droit par l'adoption à une réunion subséquente du procès-verbal de la réunion dont l'avis de convocation a pu être entaché d'un vice de forme ou dont la convocation peut être l'objet de certaines irrégularités. L'irrégularité ou le vice de forme sont également couverts de plein droit lorsqu'un des membres absent n'évoque pas cette irrégularité ou ne fait pas état de ce vice de forme à la réunion subséquente. Le vice de forme ou l'irrégularité qui peuvent entacher la convocation d'une réunion du Conseil d'administration ne peuvent être invoqués que par un membre qui n'a pas assisté à la réunion au sujet de laquelle un vice de forme ou une irrégularité dans la convocation peuvent être invoqués.

Article 3.7 - Quorum

- 3.7.1 La majorité des administrateurs en fonction constitue quorum. Au cas où le quorum ne serait pas obtenu et après constatation que les convocations ont été régulièrement faites, les membres présents doivent ajourner la réunion. Entre-temps, une nouvelle convocation doit être faite et dans ce cas, ceux qui sont présents à la reprise de la réunion peuvent délibérer valablement quel que soit leur nombre.
- 3.7.2 Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, sous réserve de la Loi et des règlements et des articles 3.7.3 et 3.7.4.

3.7.3 Tout membre du Conseil d'administration n'a droit qu'à un seul vote qu'il peut s'abstenir d'exercer.

3.7.4 Aucune proposition ne peut être adoptée si le total des abstentions et des votes contre est égal ou supérieur au nombre de votes en faveur. Dans un tel cas, la proposition est rejetée. Toute abstention doit être motivée.

Article 3.8 - Président de réunion

~~3.8.1 Le président sortant est d'office président du Conseil d'administration mais n'est pas membre des comités.~~

~~3.8.2~~3.8.1 Le président de l'Association est d'office ~~vice~~ président du Conseil d'administration et président de toutes les réunions des comités.

~~3.8.3~~3.8.2 En l'absence du ~~président du Conseil~~, le président de l'Association ~~le remplace; en l'absence de ce dernier, les membres du conseil peuvent élire parmi eux un présidente de réunion. le premier vice-président le remplace; en l'absence de ce dernier, les membres du Conseil peuvent élire parmi eux un président de réunion.~~

~~3.8.4~~3.8.3 Le président de réunion peut participer aux délibérations du Conseil ou du comité, selon le cas, et il conserve son droit de vote. Le président de réunion possède un second droit de vote lors d'égalité des voix.

Article 3.9 - Vacance

En cas de vacance au sein du Conseil d'administration pour quelque raison que ce soit, les administrateurs demeurant alors en fonction, à la majorité des voix de tels administrateurs présents à une réunion, peuvent de temps à autre nommer administrateur un autre membre titulaire dûment qualifié, bien que le nombre d'administrateurs alors en fonction ne constitue pas quorum.

L'administrateur ainsi nommé reste en fonction jusqu'à la fin du terme de celui qu'il remplace. S'il le souhaite et s'il est éligible pour ce faire, cet administrateur peut poser sa candidature lors de l'assemblée générale annuelle marquant la fin de ce terme.

Article 3.10 - Destitution et démission

Le Conseil peut démettre de ses fonctions tout membre du Conseil qui s'absente, sans raison acceptée par le Conseil, de trois (3) réunions consécutives. ~~Il en est de même pour tout membre du Comité de direction absent de trois (3) réunions.~~

Tout administrateur peut démissionner de sa charge en donnant un avis au Conseil. Telle démission prend effet à compter du jour qui y est mentionné ou à défaut de telle mention, à la date fixée par le Conseil. Le ~~secrétaire général~~président doit aviser le Conseil de telle démission aussitôt que possible et le Conseil procède alors à remplir la vacance créée par telle démission.

Article 3.11 - Observateurs

Tout membre titulaire peut assister, en tant qu'observateur, aux réunions du Conseil.

Les présidents des associations sectorielles de l'Université de Montréal, légalement constituées en associations, sont invités d'office à assister, à titre d'observateurs, aux réunions du Conseil d'administration.

Le président de la réunion peut, lorsqu'il le juge opportun, permettre à toute personne d'intervenir ou de participer aux débats.

Cependant, le huis clos peut être ordonné par le président de la réunion de son propre chef ou à la demande d'un administrateur. Cet ordre peut être renversé par la majorité des administrateurs présents votant contre l'ordonnance, si le vote est demandé par l'un des administrateurs.

Article 3.12 – Comité de direction

3.12.1 – Composition

~~Le Comité de direction est composé de six (6) membres, tous devant être membres du Conseil d'administration de l'Association.~~

3.12.2 – Présidence

~~Le président de l'Association est d'office président du Comité de direction. En cas d'absence, empêchement ou vacance, la présidence est assumée par le premier vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier, elle est assumée par un membre choisi par le comité.~~

3.12.3 – Réunions

~~Les réunions du comité sont tenues aux dates, heures et lieux fixés par le président ou, en son absence, par le premier vice-président et convoquées par~~

~~écrit sans qu'il soit nécessaire d'en donner autrement avis aux membres du comité.~~

~~Les articles 3.6.2 et suivants des présents Règlements, relatifs aux réunions du Conseil, s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires (*mutadis mutandis*) aux réunions du Comité de direction.~~

3.12.4 – Quorum

~~La majorité des membres en fonction du comité constitue le quorum. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de la réunion pour que les membres puissent valablement délibérer et prendre une décision.~~

3.12.5 – Décisions

~~Sous réserve de l'article précédent, le comité prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.~~

3.12.6 – Fonctions

~~Le Comité de direction a les responsabilités suivantes :~~

- ~~a) — exercer tout pouvoir ou devoir prévu dans la Loi sur les compagnies à l'égard d'un comité exécutif et ceux que le Conseil lui aura délégués conformément aux présents Règlements; et~~
- ~~b) — entre les réunions du Conseil, exercer tous les pouvoirs de celui-ci, à l'exception de la nomination des dirigeants et de l'approbation du budget et des états financiers, et faire rapport de ses décisions ou faire des recommandations lors de la réunion subséquente du Conseil d'administration.~~

Règlement 4 **Les dirigeants**

Article 4.1 - Les dirigeants

~~Les dirigeants de l'Association sont le président et les vice-président et le vice-président finances. Ils sont élus ou nommés par le Conseil d'administration lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale des membres, tenue pour fin d'élection du Conseil d'administration. ~~Le Conseil d'administration peut toujours, de temps à autre, élire ou nommer parmi les vices-présidents un premier vice-président; le Conseil peut aussi élire ou nommer toute autre personne afin~~~~

~~de combler tout poste laissé vacant par un dirigeant destitué, démissionnaire ou décédé.~~

Tous les dirigeants de l'Association demeurent en fonction jusqu'au choix de leurs successeurs, sous réserve de destitution, tel que prévu par les règlements de l'Association.

Tous les dirigeants de l'Association doivent remplir, en plus des charges et devoirs qui leur sont assignés par les règlements de l'Association, toute autre tâche qui peut de temps à autre leur être confiée ~~par le Comité de direction.~~

Une même personne ne peut cumuler plus d'une fonction. Chacun des dirigeants de l'Association doit être un administrateur de l'Association.

Article 4.2- Le président

Le président exerce un contrôle général sur les affaires de la Corporation. Le président fait partie d'office de tous les comités créés par le Conseil d'administration. Si le président ~~et le premier vice-président sont~~ absents ou refusent d'agir, les personnes présentes peuvent choisir l'une d'entre elles qui est membre du Conseil d'administration pour agir à titre de président de l'assemblée ou de la réunion.

Le président, qui siège à toute assemblée des membres de la Corporation, a le pouvoir d'exercer un vote prépondérant sur toute question soulevée à l'assemblée lorsque ce vote prépondérant est nécessaire en cas de partage de voix des membres.

Article 4.3 – Les vice-présidents

~~Les vice-présidents ont les pouvoirs ou devoirs qui leur sont respectivement assignés par une résolution du Comité de direction. En cas d'absence ou d'incapacité du président, le premier vice-président ou, en son absence, un autre vice-président, peut exercer les pouvoirs et remplir la charge du président et de plus, si un vice-président exerce ainsi les pouvoirs ou remplit la charge du président, l'absence ou l'incapacité du président sera présumée.~~

Article 4.4 - Le vice-président (finances)

Le vice-président (finances) doit :

- a) avoir la garde et la responsabilité de tous les fonds, titres, livres, papiers et de toutes les pièces justificatives de l'Association, ~~sauf ceux ou celles qui relèvent du secrétaire général~~, et déposer toutes ces sommes et tous ces titres au nom de l'Association auprès d'une banque, d'une compagnie

fiduciaire ou de tout autre dépositaire que le Conseil d'administration de l'Association peut choisir ;

- b) présenter à chaque réunion du Conseil d'administration tout renseignement relatif à la situation financière de l'Association que le Conseil d'administration peut exiger ;
- c) remettre un rapport détaillé et vérifié de la situation des finances de la Corporation à la réunion du Conseil d'administration précédant l'assemblée annuelle des membres et remettre tout autre rapport ~~vérifié ou autrement~~ que le Conseil d'administration peut exiger ;
- d) recevoir les sommes dues et à payer à l'Association et délivrer des reçus ;
- e) dans l'ensemble, exécuter toutes les fonctions relatives au poste de vice-président (finances) et toute autre fonction que le Conseil d'administration peut lui assigner.

Article 4.5 – Le secrétaire général

~~Le Conseil d'administration peut, de temps à autre, nommer un secrétaire général de l'Association, lequel est un employé cadre de l'Association sans être un dirigeant au sens du présent règlement. Il agit sous la responsabilité du président mais son engagement, sa retraite ou son renvoi relève du Conseil d'administration.~~

~~Le secrétaire général doit :~~

- ~~a) tenir les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du Conseil d'administration dans les registres prévus à cette fin ;~~
- ~~b) veiller à ce que tous les avis soient dûment donnés conformément aux règlements de l'Association et aux exigences de la Loi ;~~
- ~~c) veiller à ce que tous les livres, rapports, certificats et tous les autres documents et registres exigés par la Loi soient convenablement tenus et classés ;~~
- ~~d) exécuter toutes les fonctions relatives au poste de secrétaire général et toutes les autres fonctions qui peuvent lui être assignées par le Conseil d'administration.~~

~~Le secrétaire général est responsable du fonctionnement général de l'Association et de toutes ses activités. Il doit gérer les affaires de l'Association et exercer les pouvoirs à lui conférés de temps à autre, par résolution du Comité de direction ou du Conseil d'administration. Cette autorité peut être générale ou spécifique.~~

~~Avec le président et un administrateur délégué par le Conseil d'administration, il voit à l'engagement, la retraite ou le renvoi de tous les membres du personnel de l'Association. Avec le président, il a autorité sur tout membre du personnel de l'Association, quant à l'exécution des tâches et au respect des responsabilités qui lui sont confiées.~~

~~Il applique les politiques générales adoptées par le Conseil d'administration et il voit à ce que les activités quotidiennes de l'Association soient conformes aux politiques établies par le Conseil d'administration.~~

~~Le secrétaire général fait partie d'office de tous les comités créés par le Conseil d'administration.~~

Règlement 5

Exercice financier, comptabilité et vérification

Article 5.1 – Exercice financier

L'exercice financier de l'Association se termine le ~~31-mai~~30 avril de chaque année.

Article 5.2 - Comptabilité

Les livres de comptabilité nécessaires doivent être tenus relativement à toutes les sommes d'argent reçues ou dépensées par l'Association ainsi qu'aux matières ou objets auxquels ces dépenses et recettes sont affectées.

Les livres de comptabilité de l'Association sont conservés au siège social et ils doivent en tout temps être disponibles pour inspection par tout administrateur.

Article 5.3 - Vérification

La nomination, les droits et devoirs des vérificateurs de l'Association sont déterminés par les lois régissant l'Association. Au moins une fois par année financière ou exercice financier, la comptabilité de l'Association doit être examinée et l'état des revenus et dépenses ainsi que le bilan de l'Association doivent être vérifiés par les vérificateurs.

Règlement 6

Contrats, chèques et comptes en banque

Article 6.1- Contrats

Tout acte, document, transfert, contrat, engagement, entente ou autre ~~chese~~ liant l'Association peut être signé par le président, ~~un ou le~~ vice-président ~~finances ou le secrétaire général de l'Association~~, ou selon les méthodes déterminées par une résolution des administrateurs.

Sauf ce qui est dit ci-dessus ou ce qui est autrement prévu par les règlements de l'Association, aucun administrateur, dirigeant, agent ou employé n'a de pouvoir ou d'autorité pour lier l'Association par contrat ou pour autrement l'obliger ou engager son crédit.

Il est du devoir d'un administrateur de l'Association qui est, d'une façon ou d'une autre, directement ou indirectement intéressé dans un contrat ou un projet de contrat proposé à l'Association, de déclarer cet intérêt à une réunion du Conseil d'administration et, sauf quand les lois régissant l'Association le permettent, il doit s'abstenir de voter relativement à ce contrat ou ce projet de contrat dans lequel il est ainsi intéressé.

Article 6.2 - Chèques

Tout chèque, toute lettre de change ou tout autre ordre de paiement d'argent, ou tout billet ou tout titre de créance, émis, accepté ou endossé, du chef de l'Association, devra être signé par ~~les~~ deux des personnes suivantes: le président ~~et le vice-président finances, le secrétaire général~~, ou suivant la méthode qui est, de temps à autre, déterminée par résolution du Conseil d'administration.

Ces mêmes personnes peuvent aussi arranger, mettre en ordre, avancer et certifier tous les livres de comptabilité relatifs aux transactions bancaires de l'Association et ils reçoivent les chèques payés et les bordereaux de même qu'ils signent toute formule ou tout document de banque conformément à toute résolution du Conseil à cet effet. L'une des personnes nommées au paragraphe précédent peut endosser les billets pour encaissement pour le compte de l'Association, à sa banque, endosser les chèques et billets pour dépôt ou les marquer à cette fin à l'aide des tampons appropriés.

Règlement 7

Adoption, abrogation ou modification de règlements

Article 7.1 – Adoption, abrogation modification de règlements

Tout règlement entre en vigueur à compter de son approbation par le Conseil d'administration. L'assemblée générale des membres de l'Association doit ratifier cette approbation par un vote favorable à la majorité simple ou aux deux tiers (2/3), selon ce qui est exigé par la loi et les règlements, des membres titulaires de l'Association présents à une telle assemblée.

Toute modification, adoption ou abrogation de règlement effectuée par le Conseil demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de

l'Association uniquement, à moins qu'entre-temps elle ne soit ratifiée par une assemblée générale spéciale des membres de l'Association convoqués à cette fin.

Règlement 8

Indemnisation des administrateurs

Article 8.1 - Indemnisation des administrateurs et dirigeants

Tout administrateur ou dirigeant de l'Association, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs doivent être indemnisés ou remboursés à même les fonds de l'Association, de tous frais, toutes charges ou dépenses supportés par cet administrateur ou dirigeant dans la poursuite de toute action, toute procédure ou tout recours, dans laquelle il a été engagé relativement à un acte, une action ou une affaire exécutés ou permis par lui ou accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

Il doit aussi être indemnisé et remboursé de tous les autres frais, charges ou dépenses supportés par lui relativement aux affaires de l'Association et engagés dans l'exécution de ses fonctions et à la poursuite de fins dans l'intérêt de l'Association, si ces frais, charges ou dépenses ne sont pas dus à sa faute et que le Conseil d'administration accepte de l'indemniser.

Règlement 9

Élections

Article 9.1- Comité de mise en candidature

9.1.1 a) - Le Comité de mise en candidature sera formé de cinq (5) membres choisis de la façon suivante :

- i) deux membres nommés par l'assemblée générale annuelle lors de la dernière assemblée ;
- ii) deux membres nommés par le Conseil d'administration ;
- iii) le président de l'Association.

Ces cinq (5) membres élisent entre eux un président du comité de mise en candidature, un vice-président, un secrétaire et deux scrutateurs.

| ~~b) a)~~ Aucun des membres de ce comité de mise en candidature ne peut être à la fois membre de ce comité et candidat à un poste au Conseil d'administration; advenant ce cas, il doit démissionner du comité et le Conseil doit combler la vacance.

| ~~e) b)~~ Si un des membres du comité se trouve dans l'incapacité d'occuper son poste, il appartient au Conseil de combler la vacance.

~~e/c~~ Le président du comité est d'office président d'élection.

~~e/d~~ Le comité de mise en candidature a pour rôle :

- i) de faire connaître aux membres le nombre de postes qui devront être comblés lors de la formation du prochain Conseil d'administration ;
- ii) d'inviter les membres à poser leur candidature dans les délais prescrits ;
- iii) de recevoir les bulletins de candidature ;
- iv) de vérifier l'éligibilité des candidats ;
- v) de soumettre la liste complète des candidats en vue de l'élection (s'il y a lieu).

Article 9.2 - Éligibilité

Tout diplômé de l'Université de Montréal, au sens du règlement de l'Association, peut se porter candidat à l'un des postes d'administrateur.

Article 9.3 - Procédure et calendrier

9.3.1. Le nouveau Conseil d'administration devant entrer en fonction le 1^{er} décembre de chaque année, ou le 1^{er} jour du mois suivant son élection, son renouvellement doit s'effectuer selon la procédure et le calendrier approuvés par le Conseil d'administration dans les huit mois suivant son entrée en fonction.

9.3.2. Le Conseil d'administration fixe la date d'assemblée générale annuelle, laquelle doit avoir lieu dans les douze (12) mois suivant la fin de l'exercice financier, conformément à la loi; il détermine le mode de publication de l'avis d'assemblée, lequel ne peut être publié moins de vingt (20) jours francs avant la date de l'assemblée générale.

Article 9.4- Mise en candidature

9.4.1 Le Conseil d'administration invite les diplômés à poser leur candidature à l'un des postes d'administrateur au sein du prochain Conseil d'administration dans un délai raisonnable avant la date d'assemblée.

- 9.4.2 Tout candidat à un poste d'administrateur doit remplir un bulletin de présentation donnant son nom, son adresse, son numéro de téléphone, la faculté, le département ou l'école dont il est diplômé et son année de promotion. Ce bulletin doit être signé par le candidat et contresigné par deux diplômés ~~qui ne sont pas eux-mêmes membres du conseil appuyant sa candidature~~. Ces derniers doivent aussi inscrire leurs nom, adresse, faculté et année de promotion.
- 9.4.3 Les bulletins de candidature doivent parvenir au secrétariat de l'Association au plus tard 15 jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.
- 9.4.4 Le comité de mise en candidature peut, s'il le juge à propos, inviter un diplômé à poser sa candidature, et dans ce dernier cas, accepter son bulletin de candidature même après le délai ci-dessus.

Article 9.5 - Mode d'élection

- 9.5.1 S'il y a autant de candidats que de postes à combler, ils seront proclamés par le président d'élection.
- 9.5.2 S'il y a plus de candidats que de postes à combler :
- a) l'assemblée procède à l'élection sous la direction du président d'élection ;
 - b) chaque électeur est appelé à indiquer sur un bulletin de vote le nom des personnes qu'il désire élire au Conseil, jusqu'à concurrence du nombre de postes à combler. Les bulletins sont compilés par les scrutateurs qui font rapport du résultat à l'assemblée. Les candidats qui ont recueilli le plus de voix sont déclarés élus au Conseil.